

DESTINATAIRE

Madame JANNUZZI Cynthia
Monsieur JANNUZZI Dimitri
7 Rue de la Muscadelle
Lotissement « Le Domaine de Jeanton » - Lot n°10
33210 PREIGNAC

PC 033 337 20 P 0007 M-01

Demande déposée le 30/06/2023

Par :	Madame JANNUZZI Cynthia Monsieur JANNUZZI Dimitri
Demeurant à :	7 Rue de la Muscadelle Lotissement « Le Domaine de Jeanton » - Lot N°10 33210 PREIGNAC
Pour :	Construction d'une clôture et une terrasse
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de Jeanton Lotissement « Le Domaine de Jeanton » - Lot 10 33210 PREIGNAC
Cadastré :	OB 1767
Superficie :	368 m ²

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

PC03333720P0007M01

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le 21 JUIL. 2023
ID : 033-213303373-20230720-ADS_PC20P0007M-AI

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu le permis d'aménager n° 033 337 19 P 0001 portant création du lotissement « Le Domaine de Jeanton » et notamment du lot n° 10, délivré en date du 17/12/2020,

Vu l'arrêté municipal relatif au permis d'aménager n° 033 337 19 P 0001 portant autorisation de vendre les lots par anticipation avant l'exécution des travaux de finition et date du 17/07/2020, et notamment l'engagement du lotisseur de terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 31/07/2022,

Vu le certificat par lequel le lotisseur atteste que les équipements desservant le lot n° 10, objet de la présente autorisation, sont achevés, délivré en date du 22/07/2020,

Vu le permis de construire n° n°033 337 20 P 0007 M-01 délivré à Monsieur JANNUZZI Dimitri et Madame JANNUZZI Cynthia en date du 11/01/2021,

Considérant que conformément à l'article 11 du règlement du lotissement « Le Domaine de Jeanton », le grillage devra être rigide, vert d'une hauteur maximum de 1.50 mètre, doublée d'une haie plurispécifique (EP)

-La clôture en façade, sera réalisée selon l'implantation précisée sur le plan (PA4-d), et devra être réalisée par les acquéreurs de la manière suivante :

-Grillage rigide de couleur verte de hauteur maximale de 1mètre 50, doublée d'une haie plurispécifique.

-Sur limites, grillage souple vert (transparente à l'eau) hauteur max 1.50 mètre, doublé obligatoirement d'une haie à essences variées de 3 essences. Sur limites, grillage souple vert (transparente à l'eau) hauteur max 1.50 mètre, doublé obligatoirement d'une haie à essences variées de 3 essences différentes au moins (voir essences règlement). 1 seul côté du grillage avec entente voisin (haie), la clôture devra donc être composé d'un grillage rigide vert hauteur maximum de 1.50 mètre, doublée d'une haie plurispécifique.

Considérant que le projet de clôture en grillage rigide, implanté en limite séparative mesure 1,80 mètre de hauteur, en méconnaissance de du règlement du lotissement « Le Domaine de Jeanton » susvisé ;

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

PC03333720P0007M01

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

21 JUL. 2023

ID : 033-213303373-20230720-ADS_PC20P0007M-AI

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 30/06/2023.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **20/07/2023**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.